



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 42840

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la question de l'extension du décret du 13 juillet 2000 à l'ensemble des orphelins des victimes du nazisme. Dans un esprit d'équité, et afin que ne subsiste aucun sentiment de discrimination parmi ces orphelins, il serait urgent que l'extension de ce décret soit appliquée aux orphelins de déportés, résistants ou politiques, ainsi qu'aux orphelins de fusillés, tués ou massacrés. En effet, ces personnes ont non seulement subi la perte de leurs parents, mais elles ont également souvent connu des situations matérielles difficiles, auxquelles il convient d'apporter réparation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire valoir le droit à réparation de tous les orphelins des victimes du nazisme.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques et des personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalant à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de ressortissants ayant eu à souffrir des conséquences les plus extrêmes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42840

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4836
Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6779